

N/Réf. : 911-01

Centre
de services scolaire
du Pays-des-Bleuets

Québec 



***MODALITÉS EN LIEN AVEC
LES NORMES ET
LES MODALITÉS D'ÉVALUATION
DES APPRENTISSAGES
2022-2023***

POLYVALENTE DES QUATRE-VENTS

*Conseil d'établissement
Approuvé le 5 octobre 2022
RÉS. : # CÉ-039-2223-016*

TABLE DES MATIÈRES

1.	Planification.....	2
2.	Prise d'information et interprétation.....	4
3.	Jugement.....	6
4.	Décision.....	8
5.	Communication.....	9
	<i>Annexes</i> <i>Liste</i>	10
	<i>Annexe 1</i> <i>Résumé des normes et modalités - Secondaire 1, 2, 3, 4 et 5</i>	11
	<i>Annexe 2</i> <i>Pondération des étapes</i>	21
	<i>Annexe 3</i> <i>Banque de commentaires pour la première communication et pour le bulletin</i>	22



1. PLANIFICATION

1.1 Norme : La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle, l'équipe disciplinaire et l'enseignant.

Modalités :

- 1.1.1 L'équipe disciplinaire concernée établit une planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte, entre autres, les compétences disciplinaires évaluées, les critères d'évaluation, les situations d'apprentissage et d'évaluation communes, les outils d'évaluation utilisés et les autres compétences (transversales) ciblées pour une période donnée.
- 1.1.2 Les membres de l'équipe disciplinaire concernée assurent un suivi de la planification de l'évaluation sur une base régulière et déterminent la fréquence des rencontres selon les besoins.
- 1.1.3 À partir de la planification globale de l'équipe disciplinaire concernée, l'enseignant établit sa propre planification de l'évaluation. La planification devra être complétée le 30 septembre de chaque année (voir annexe).
- 1.1.4 Au PÉI, l'équipe d'enseignants établit une planification verticale spécifique à chaque matière et horizontale pour chacune des années. Cette planification est faite pour les attentes en matière d'apprentissage, pour les contextes mondiaux et pour les approches de l'apprentissage.

1.2 Norme : Au début de l'année scolaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages sera transmis aux parents.

Modalités :

- 1.2.1 La direction utilise le modèle proposé par les Services éducatifs pour produire un résumé des normes et modalités d'évaluation *pour chaque cycle* à partir de la planification globale de chaque équipe. Le résumé sera transmis aux parents par le biais de l'enfant ou par courriel au plus tard le 15 octobre de chaque année (voir annexe).
- 1.2.2 Au PÉI, l'enseignant ou l'équipe disciplinaire s'assure de transmettre aux parents les critères d'évaluation du BI afin de baliser les apprentissages.

1.3 Norme : La planification de l'évaluation respecte le programme de formation de l'école québécoise, la liste des savoirs jugés essentiels, progression des apprentissages et les cadres d'évaluation propres à chaque discipline. Au PÉI, elle doit respecter les exigences de l'IB et de la SÉBIQ.

Modalités :

- 1.3.1 Chaque enseignant ou l'équipe disciplinaire répartit l'évaluation du programme disciplinaire entre chacune des étapes en tenant compte du programme de formation des savoirs jugés essentiels, de la progression des apprentissages et des critères d'évaluation des cadres d'évaluation des apprentissages.
- 1.3.2 Au PÉI, chaque enseignant ou l'équipe disciplinaire s'assure que leur planification permette d'atteindre les objectifs globaux et spécifiques de leur matière.

1.4 Norme : La planification de l'évaluation tient compte de l'aide à l'apprentissage en cours d'année et de la reconnaissance des compétences à la fin de chaque année.

Modalités :

- 1.4.1 L'équipe concernée établit les attentes liées aux critères d'évaluation des compétences à différentes périodes d'apprentissage afin de baliser le développement des apprentissages dans l'année.
- 1.4.2 Au PÉI, l'équipe concernée établit les exigences permettant l'atteinte des objectifs spécifiques de la 1^{re}, la 3^e et la 5^e année du programme.

1.5 Norme : La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement.

Modalités :

- 1.5.1 L'enseignant précise les critères d'évaluation reliés aux compétences développées à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation qu'il propose à ses élèves.
- 1.5.2 L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation.
- 1.5.3 L'enseignant communique aux élèves les critères d'évaluation qui ont été ciblés dans la situation d'apprentissage et d'évaluation.
- 1.5.4 Au PÉI, l'enseignant communique aux élèves les critères qui ont été ciblés dans l'unité de travail.

1.6 Norme : La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.

Modalités :

- 1.6.1 Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves ayant un plan d'intervention, l'enseignant consulte les dossiers d'aide et les intervenants concernés pour préciser dans sa planification de l'évaluation les adaptations et les modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert et le temps accordé.

2. PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

2.1 Norme : La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée, à l'occasion, entre l'enseignant, l'élève et d'autres professionnels.

Modalités :

- 2.1.1 En cours d'apprentissage, l'élève peut être associé à la prise d'information par divers moyens proposés par l'enseignant (l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs).
- 2.1.2 Pour les élèves ayant un plan d'intervention, la prise d'information et l'interprétation des données relèvent d'une équipe multidisciplinaire composée d'enseignants et de professionnels des services complémentaires.

2.2 Norme : La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et à la fin de chaque étape.

Modalités :

- 2.2.1 L'enseignant recueille et consigne à l'aide d'outils appropriés, des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps sur les apprentissages des élèves.
- 2.2.2 Si nécessaire, l'équipe disciplinaire ou l'enseignant choisit ou élabore au moins une situation d'évaluation de fin d'année et recueille des données à l'aide d'outils appropriés afin d'obtenir une information pertinente pour établir le bilan des apprentissages.
- 2.2.3 Au PÉI, l'enseignant doit, au minimum deux fois par année, évaluer chacun des critères reliés à sa matière.
- 2.2.4 Pour la matière design, des informations seront recueillies par l'enseignant de sciences et par l'équipe d'enseignants du niveau.
- 2.2.5 Pour l'interdisciplinarité, la prise d'information se fera conjointement par l'équipe d'enseignants du niveau qui seront responsables des projets interdisciplinaires.
- 2.2.6 Méthodologie : la prise d'information se fera conjointement par l'équipe d'enseignants du niveau de 1^{re} à la 4^e secondaire. En 5^e secondaire, l'équipe d'enseignants supervise le projet personnel.

2.3 Norme : La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.

Modalités :

- 2.3.1 Au besoin, les enseignants se rencontrent pour mettre en commun les outils de prise d'information et de consignation qu'ils utilisent.
- 2.3.2 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche.
- 2.3.3 L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.

2.4 Norme : L'interprétation des données est critériée.

Modalités :

- | | |
|-------|---|
| 2.4.1 | L'enseignant utilise des outils d'évaluation (grille d'appréciation, fiche d'observation, etc.) conçus en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation des apprentissages. |
| 2.4.2 | Au PÉI, l'enseignant utilise des outils d'évaluation (grille d'appréciation, fiche d'observation, etc.) conçus en fonction des critères d'évaluation du BI. |
| 2.4.3 | Les enseignants de l'équipe concernée (disciplinaire, cycle ou degré) adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres au regard du programme de formation, de la progression des apprentissages ou des critères du BI. |
| 2.4.4 | L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation. |
| 2.4.5 | Sur recommandation de l'enseignant, la direction inscrit dans le plan d'intervention de l'élève les adaptations et les modifications qu'il fait aux critères d'évaluation afin de répondre à ses besoins. |



3. JUGEMENT

3.1 Norme : Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-cycle et de l'équipe-école.

Modalités :

- 3.1.1 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève peuvent partager leurs informations sur ses apprentissages et poser un jugement ensemble.
- 3.1.2 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec les intervenants concernés de la situation de certains élèves.
- 3.1.3 Au PÉI, l'équipe disciplinaire discute de sa compréhension des énoncés des critères d'évaluation, des objectifs spécifiques et des grilles adaptées à chacun des niveaux. Les critères de la 1^{re}, la 3^e et la 5^e année du programme sont utilisés.

3.2 Norme : Les autres compétences (transversales) sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.

Modalités :

- 3.2.1 L'équipe-école utilise une banque de commentaires pour apprécier les apprentissages des élèves relativement aux autres compétences (transversales) (voir annexe).
- 3.2.2 L'équipe-école s'assure qu'un certain nombre de compétences transversales sont exploitées pendant le passage de l'élève au primaire et au secondaire.
- 3.2.3 Afin de porter son jugement sur les autres compétences (transversales), l'enseignant consulte au besoin les intervenants ayant contribué au développement de celles-ci.
- 3.2.4 Une équipe formée de 2-3 enseignants de l'élève se concertent pour porter un jugement sur la ou les compétences choisies.

3.3 Norme : Chaque année, le jugement est porté sur l'acquisition des connaissances et le développement des compétences de l'élève.

Modalités :

- 3.3.1 Outre les épreuves prescrites par le CSS ou le MEQ, les connaissances et les compétences sont évaluées aux moments choisis par l'enseignant. Celui-ci détermine l'importance relative à accorder aux deux dimensions dans le résultat de l'élève.

3.4 Norme : Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.

Modalités :

- 3.4.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments formels.
- 3.4.2 L'équipe concernée adopte une compréhension commune de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour être en mesure de porter un jugement éclairé.

3.5 Norme : Le jugement se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.

Modalités :

- 3.5.1 L'enseignant utilise les mêmes critères d'évaluation contenus dans les cadres d'évaluation pour tous ses élèves – même pour ceux qui ont bénéficié de modalités d'évaluation adaptées – pour porter un jugement sur chacune des situations d'évaluation proposées dans une discipline donnée.
- 3.5.2 Au PÉI, le jugement se fait en 1^{re} année selon les critères de 1^{re} secondaire de l'IB. En 2^e et 3^e année, selon les critères de la 3^e secondaire de l'IB. En 4^e et 5^e année, selon les critères de 5^e secondaire de l'IB.



4. DÉCISION

4.1 Norme : En cours d'année, des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.

Modalités :

- 4.1.1 L'enseignant choisit des moyens de régulation (proactive, interactive, rétroactive) et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.
- 4.1.2 L'enseignant intervient pour favoriser la réussite de l'élève (rencontre, différenciation, etc.).
- 4.1.3 L'équipe-école organise des activités de régulation décloisonnées (tutorat, école après 16 heures, récupération, consolidation, groupes de besoin, etc.) pour tenir compte de la situation de tous les élèves.

4.2 Norme : L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages pour se responsabiliser et par conséquent, favoriser son autonomie.

Modalités :

- 4.2.1 L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de réfléchir sur ses stratégies et ses processus d'apprentissages, de se fixer des défis, de commenter sa méthode de travail, d'expliquer ses difficultés, etc.

4.3 Norme : Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.

Modalités :

- 4.3.1 L'enseignant et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de l'élève en difficulté dressent un portrait précis de ses apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre.
- 4.3.2 L'équipe concernée détermine les moments d'échange et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre.



5. COMMUNICATION

5.1 Norme : Au plus tard le 15 octobre, l'école transmet aux parents une première communication sur les apprentissages et le comportement de l'élève.

Modalités :

- 5.1.1 En début d'année, l'équipe-école révisé, au besoin, la banque de commentaires utilisée pour la première communication (voir annexe).
- 5.1.2 Les communications transmises aux parents par le Portail Parent biais de l'enfant, par la poste ou par courriel contient au moins un commentaire portant sur le comportement et/ou les apprentissages de l'élève pour toutes les disciplines.

5.2 Norme : Pour chacune des compétences disciplinaires apparaissant au bulletin, un résultat apparaîtra à au moins deux (2) reprises au cours de l'année (incluant le bilan).

Modalités :

- 5.2.1 L'enseignant présente le bulletin accompagné de tout autre document pouvant détailler le cheminement de l'élève.
- 5.2.2 L'enseignant détermine et communique un résultat en pourcentage pour les compétences ou les disciplines qui ont fait l'objet d'une évaluation.
- 5.2.3 L'équipe-école se donne la possibilité d'ajouter des commentaires au bulletin scolaire pour soutenir l'appréciation.
- 5.2.4 L'école se donne la possibilité d'accorder un résultat «0» à un élève pour une compétence ou une discipline.
- 5.2.5 Au PÉI, des résultats critères seront transmis aux parents deux fois par année, aux deuxième et troisième bulletins.

5.3 Norme : Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du P.I. et s'assure que l'information soit transmise régulièrement aux parents.

Modalités :

- 5.3.1 En cours d'année, l'équipe concernée utilise divers outils (agenda, portfolio, annotation des travaux, etc.) pour renseigner les parents de l'élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- 5.3.2 Au moins à huit (8) reprises dans l'année, des renseignements sont fournis aux parents des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- 5.3.3 L'enseignant-ressource ou le tuteur agira en tant qu'agent d'information pour les élèves ayant un plan d'intervention.

ANNEXES

1. *Résumé des normes et modalités – Secondaire 1, 2, 3, 4 et 5.*
2. *Pondération des étapes.*
3. *Banque de commentaires pour la première communication et pour le bulletin.*

ANNEXE 2

PONDÉRATION DES ÉTAPES

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR 2022-2023

OCTOBRE

1^{re} communication
(Avant le 15 octobre)

NOVEMBRE

ÉTAPE 1
Avant le
20 novembre
20 %

MARS

ÉTAPE 2
Avant le
15 mars
20 %

JUIN

ÉTAPE 3
Avant le
10 juillet
60 %

ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

Épreuves obligatoires : 10 %
(2^e secondaire)

Épreuves uniques : 20 %
(4^e et 5^e secondaire)

Note :

- Le contenu des épreuves ministérielles tiendra compte des apprentissages prioritaires.

Compétence comportant une épreuve locale (école ou Centre de services scolaire)

Le résultat de la 3^e étape est constitué de 70 % des points amassés au cours de l'étape et de 30 % du résultat obtenu à l'épreuve locale.



ANNEXE 3

BANQUE DE COMMENTAIRES POUR LA PREMIÈRE COMMUNICATION ET POUR LE BULLETIN

06 Bon travail mais comportement à changer	40 Capable d'un meilleur résultat
07 Bon comportement	41 Devoirs non faits
08 Bonne participation	42 N'apporte pas son matériel
09 Excellente participation	43 Travail négligé
10 A fait du progrès	44 Travaux non remis ou incomplets
11 Bon travail ! Continue !	45 Parle en français dans son cours de langue
12 Bon travail, mais difficultés	
13 Comportement adéquat	50 Absences nuisent au rendement
14 Comportement digne de mention	51 Devrait aller en récupération
15 Efforts soutenus	52 Éprouve des difficultés
16 Mérite des félicitations	53 Exempté éduc. physique : billet médical
17 Comportement amélioré	54 Pas de note : modules en cours
18 Travail constant	55 Résultat provisoire
19 Travail exemplaire	56 Retards fréquents
20 Comportement dérangeant	A Chemine avec beaucoup de facilité
21 Bavardage inutile	A1 Force - Programme éducatif CAPS
22 Comportement inacceptable	A2 A travaillé - Programme éducatif CAPS
23 Langage grossier	B Chemine avec facilité
24 Ne respecte pas les consignes	C Chemine avec un peu de difficulté
25 Comportement à améliorer	D Chemine avec beaucoup de difficulté
26 Attitude négative	E Non évalué
	EC Risque d'échec (utilisé à la 2 ^e communication)
30 Étude insuffisante	F Chemine avec aide
31 Manque d'intérêt pour la matière	
32 Efforts insuffisants	
33 Devrait participer davantage	
34 Souvent distrait(e)	
35 Pourrait travailler davantage	
36 Comportement et travail négligés	